



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-127

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-17-00011 - ARRETE Dos-SDES-AUT-N°2022-20 autorisant le centre hospitalier de Valenciennes à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'institut Jean Stablinski à Valenciennes (4 pages)	Page 3
R32-2022-03-17-00012 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-25 autorisant le centre hospitalier de Valenciennes à exercer l'activité de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques sur la commune d'Anzin (4 pages)	Page 8
R32-2022-03-23-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-29 portant renouvellement de l autorisation détenue par la S.A.S. Clinique des 2 caps, afin d exercer l activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des 2 caps à Coquelles (2 pages)	Page 13
R32-2022-03-25-00001 - DECISION DOS-SDES-GRHH N°2022-41 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VISANT A ORGANISER LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE (9 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-17-00011

ARRETE Dos-SDES-AUT-N°2022-20 autorisant le centre hospitalier de Valenciennes à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'institut Jean Stablinski à Valenciennes

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-20

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

**A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE
JOUR, SUR LE SITE DE L'INSTITUT JEAN STABLINSKI A VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, sur le site de l'institut de SSR Jean Stablinski et le dossier justificatif déclaré complet le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 24 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque le centre hospitalier de Valenciennes est titulaire, sur le site de l'institut de SSR Jean Stablinski, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptations spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, sous la forme d'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les objectifs suivants:

- Mieux préparer et fluidifier la sortie d'hospitalisation (objectif général 11, objectif opérationnel 3)
- Améliorer l'organisation de la filière d'aval (objectif général 11, objectif opérationnel 4)
- Poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation (objectif général 18)

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Valenciennes, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer, sur le site de l'institut Jean Stablinski à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, est accordée au centre hospitalier de Valenciennes. Conformément aux dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération avec l'UGECAM Hauts-de-France, afin d'organiser fonctionnellement les filières de prise en charge entre les deux sites autorisés, sur la commune de Valenciennes, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET 590064416

Activité : n° 51- SSR locomoteur

Modalité : 09 - adulte

Forme : 02 - hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 MARS 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-17-00012

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-25 autorisant le
centre hospitalier de Valenciennes à exercer
l'activité de psychiatrie générale sous forme
d'appartements thérapeutiques sur la commune
d'Anzin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-25

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

A EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME D'APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES

SUR LA COMMUNE D'ANZIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques sur le site de l'ancien EHPAD «Doux séjour» à Anzin déclaré complet le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 24 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2 B Hainaut, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en appartements thérapeutiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les objectifs suivants: l'objectif général 9 visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations, intégrant un objectif n°2 visant à développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social et un objectif n°5 promouvant l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de psychiatrie, et que le projet satisfait aux conditions

techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Valenciennes, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques, est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur la commune d'Anzin.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET à créer

Activité : n° 04- psychiatrie

Modalité : 06 - générale

Forme : 10 - appartement thérapeutique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 MARS 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-23-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-29 portant
renouvellement de l'autorisation détenue par la
S.A.S. Clinique des 2 caps, afin d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la
Clinique des 2 caps à Coquelles

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-29
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique des 2 caps, reçue le 29 octobre 2021, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation détenue par la S.A.S. Clinique des 2 caps pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des 2 Caps à Coquelles est renouvelée.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 04 juillet 2023 au 03 juillet 2028.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2022

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00001

DECISION DOS-SDES-GRHH N°2022-41
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CADRE VISANT A ORGANISER LA MISE EN
PLACE DE LA PRIME DE SOLIDARITE
TERRITORIALE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DECISION
DOS-SDES-GRHH N°2022-41
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VISANT A ORGANISER LA MISE EN PLACE DE LA
PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R6152-4 et R6152-4-1 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la transmission le 8 mars 2022 par la délégation régionale de la Fédération Hospitalière de France des Hauts-de-France du projet de convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Hauts-de-France figurant en annexe unique de la présente décision est approuvée ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 MARS 2022**


Pr Benoit VALLET

CONVENTION CADRE
visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale
en région Hauts-de-France

Entre les soussignés,

Les établissements publics de santé de la région Hauts-de-France et des établissements publics de régions limitrophes signataires, représentés par leurs responsables légaux,

Vu le code de la sante publique ;

Vu le décret n°2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

PREAMBULE

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur de nombreuses spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, les signataires de la présente convention ont convenu de mettre en œuvre le dispositif de prime de solidarité territoriale (PST), en vue de favoriser les conditions financières des remplacements de courte durée réalisés par les praticiens hospitaliers hors de leur établissement d'origine, dans un cadre territorial et coopératif.

Cette démarche s'inscrit en complément de la lutte contre les dérives de l'intérim médical, dont le contrôle a été renforcé par l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

La présente convention cadre s'inscrit dans le nouveau dispositif dit de « solidarité territoriale » qui vise à faciliter les missions de remplacement ponctuel au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé au-delà de leurs obligations de service dans ce dernier.

La présente convention, pour être applicable, devra être approuvée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de réunir les établissements publics de santé des Hauts-de-France, volontaires pour s'engager dans le dispositif de solidarité territoriale autour d'objectifs partagés :

- assurer la permanence et la continuité des soins face à la pénurie de professionnels médicaux qualifiés ;
- maintenir la qualité et sécurité des soins ;
- réguler et optimiser le recours aux médecins remplaçants dans les établissements publics de santé de la région ;
- limiter le recours à l'intérim médical et bannir les pratiques tarifaires inflationnistes et non réglementaires ;
- offrir un cadre sécurisé et transparent aux médecins volontaires pour effectuer des remplacements ;
- préserver les intérêts de l'ensemble des établissements et organiser la solidarité régionale.

Elle vise à réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre établissements publics de santé et à fixer le cadre d'organisation générale de leurs relations pour la mise en œuvre de la PST, sachant que pour chaque mission de remplacement, une convention de mise à disposition nominative devra être établie, pour préciser les droits et les obligations de l'établissement d'accueil, de l'établissement employeur et du praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Article 2 Conditions de mise en œuvre de la prime de solidarité territoriale

2.1 Activités éligibles à la prime de solidarité territoriale

La PST vise à rémunérer des activités de remplacement ponctuelles au-delà des obligations de service, contrairement aux activités régulières inter-établissements, réalisées dans le cadre des obligations de service, qui sont valorisées par la PET (Prime d'Exercice Territorial), et aux activités d'intérêt général.

2.2 Praticiens éligibles au versement de la prime de solidarité territoriale

Les praticiens susceptibles de bénéficier de la PST relèvent des statuts suivants :

- les praticiens hospitaliers
- les praticiens contractuels ;
- les assistants des hôpitaux ;
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Par principe, seuls les praticiens exerçant à temps plein sont éligibles à la prime. Toutefois, sur proposition du directeur de l'établissement, le directeur général de l'ARS peut autoriser, sur décision motivée, le versement de la PST à des praticiens n'exerçant pas à temps plein.

2.3 Montant de la prime de solidarité territoriale (tel que fixé par l'arrêté du 15 décembre 2021)

L'activité réalisée dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale est valorisée en fonction du nombre de demi-journée réalisée dans le mois :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ ;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, la prime versée au praticien est fixée comme suit :

Du lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 441€
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

Ces montants sont susceptibles d'être majorés, jusqu'à des plafonds dans la limite de 20% dans les conditions énoncées à l'article 2.5 de la présente convention.

Le versement de la PST est exclusif de toute autre rémunération et notamment de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion.

En revanche, dans le cadre de la convention de mise à disposition, des remboursements de frais de déplacement et/ou d'hébergement pourront être prévus, dans les conditions réglementaires en vigueur.

2.4 Compatibilité des missions de remplacement avec les tableaux de service

2.4.1. Repos de sécurité

Les périodes de remplacement d'un praticien hors de son établissement de rattachement peuvent générer des repos de sécurité. Ces périodes de repos réglementaires et obligatoires doivent être sans impact sur les tableaux de service de cet établissement, sauf disposition contraire prévue explicitement dans la convention de mise à disposition, et après accord du chef de service.

Dans ce dernier cas, le coût pour l'établissement de rattachement du praticien des périodes de repos de sécurité générés par la période de remplacement est mis à la charge de l'établissement bénéficiaire du remplacement.

2.4.2 Accord du chef de service

Toute mission de remplacement effectuée dans le cadre de la présente convention doit recevoir l'accord du chef de service du praticien.

Le refus devra être motivé, le chef de service peut refuser de donner son accord, notamment en cas de tension dans les effectifs médicaux, ou si le praticien refuse d'accomplir des plages de temps additionnel interne à l'établissement.

2.5 Modulation de la prime de solidarité territoriale

Le directeur général de l'ARS a la possibilité de fixer par arrêté, après avis de la Commission Régionale Paritaire (CRP), une majoration ou une minoration des montants de la prime dans la limite de 20%, par établissement et par spécialité.

2.6 Éligibilité des établissements à la prime de solidarité territoriale

Sont éligibles à la PST les établissements publics de santé signataires de la présente convention.

Le principe général est que la PST n'est pas applicable aux praticiens effectuant des remplacements au sein de l'établissement dans lequel ils sont employés.

Par exception, et dès que la réglementation le permettra, le directeur général de l'ARS pourra autoriser les praticiens d'un établissement à percevoir la PST lorsque l'activité partagée au-delà des obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces

sites soient éloignés de plus de 20 km et qu'ils aient constitué des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande du directeur de l'établissement concerné.

2.7 Remplacements inter-régionaux

Un praticien effectuant des remplacements inter-régionaux peut bénéficier de la PST dans les conditions prévues par la présente convention. Pour ce faire, son établissement employeur et son établissement d'accueil doivent être signataires de la présente convention-cadre

Article 3 Convention de mise à disposition individuelle

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien remplaçant s'assure de l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté.

Pour chaque mission, cette convention est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Elle précise :

- les demi-journées d'activité prévues ;
- la nature et les objectifs de l'activité concernée ;
- les conditions et délais minimum de résiliation ;
- les conditions de remboursement de la PST entre les établissements ;
- les modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- le régime des assurances et de la responsabilité.

Article 4 Médecine d'urgence

En Hauts-de-France, les praticiens intervenant dans les services de médecine d'urgence font l'objet d'un dispositif spécifique (« appui inter-hospitalier ») qui comprend la PST.

La présente convention s'applique donc à toutes les spécialités, à l'exclusion de la médecine d'urgence.

Article 5 Engagements des établissements signataires

Les remplacements organisés dans le cadre de la présente convention ne sont pas exclusifs d'autres modalités de remplacement de gré à gré (avec le concours ou non d'intermédiaires) ou via des prestations d'intérim.

Cependant les établissements signataires de la présente convention s'engagent à proscrire tout remplacement médical qui ne s'inscrirait pas dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Ils s'obligent par ailleurs :

- à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention pour les remplacements éligibles à la PST ;
- à réserver prioritairement l'usage de la PST à des remplacements ponctuels ;
- à établir pour chaque mission la convention nominative tripartite dans des délais compatibles avec l'organisation du remplacement ;
- à assurer une communication auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale ;
- pour permettre l'évaluation et l'évolution du dispositif, à répondre de manière diligente aux enquêtes régulières sur les remplacements de courte durée et sur l'état des postes vacants dans les différentes spécialités ;
- à établir à un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant la CME / CMG du GHT et adressé à l'ARS.

Article 6 Evaluation du dispositif

Le dispositif de solidarité territoriale fera l'objet d'une évaluation annuelle portée à la connaissance des signataires de la présente convention et présentée à la commission régionale paritaire présidée par l'ARS et associant les représentants des établissements publics de santé désignés par la FHF et les représentants des organisations syndicales de praticiens hospitaliers.

Un dispositif de reporting infra-annuel sera organisé en tant que de besoin. A ce titre, l'ARS Hauts-de-France doit être destinataire (ars-hdf-grhh-medical@ars.sante.fr) de la copie des conventions locales nominatives. Chaque établissement signataire de la présente convention s'engage à répondre aux enquêtes menées par l'ARS ou la FHF.

Article 7 Durée, révision et dénonciation de la convention

La présente convention, qui doit être approuvée par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les différentes parties. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Signature de la convention cadre du dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé, région Hauts-de-France :

A _____ , le

Le Centre Hospitalier ... de (...) représenté par son Directeur (...)
(...)